

Le 8 janvier 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le samedi 8 janvier 1791, délibérait sur la demande révision de son imposition foncière du Sieur Saint Pol pour sa terre de La Trélaudière située à cheval sur les communes de Nogent et de Saint-Jean-Pierrefixte.

« Ce Jourd'Hui huit octo Janvier mil Sept cent quatre Vingt onze du matin dans l'assemblée du Conseil municipal de la Ville de Nogent Le rotrou. Les officiers municipaux de la ville de Nogent Le rotrou pour satisfaire aux Dispositions de la Delibération du district Intervenüe Sur la requête de M. de S^t Pol tendant à la modération de Son Imposition relative à l'exploitation de Sa terre de la trelauDière observent qu'ils n'ont imposé la totalité des objets dépendants de cette métairie qu'en Conformité d'un décret rendu à l'époque ou Ils procedoient à la repartition de l'impôt. Ce décret porte Contient les dispositions les plus claires.

Le S. De S^t Pol se plaint avec raison que les officiers Municipaux de la paroisse de Pierrefixte l'aient imposés pour ses pièces de terre Situées par extension dans leur territoire tandis qu'il est Imposé par la municipalité de Nogent dont Releve le chef lieu de cette métairie pour l'universalité des objets qui la composent, la question Se réduit donc au point de Sçavoir Laquelle des deux municipalités a fait une anticipation Sans etre autorisée. Celle de nogent le rotrou ~~toujours attachée à l'esprit de la loi comme~~ + [en marge : + réglant toujours ses opérations Sur l'esprit des loix autant qu'il lui est possible] a consulté le décret qui a été prononcé par l'Assemblée nationale Sur la masse des repartitions pour l'impôt de 1790, et a Statué Sur ses dispositionnements. Ce décret porte textuellement que les Impôts Seront repartis en 1790 Comme par le passé; or Dans les années antérieures à l'exercice de 1790, la trelaudière a

*toujours été Imposée univérSellement par la
municipalité de Nogent, donc en 1790 elle Devoit encore
l'etre. Il en resulte donc que c'est par une anticipation
illegale et Sans Fondement que les of. Municipaux de
pierrefixte ~~ont réuni ces terres~~ ont imposé les pièces
dependantes de la trelandiere. Car Il paroît que le
legislateur a voulu en ne portant aucun changement au
mode de répartition pour l'année 1790 et que l'usage
FaSse loi pour les terres d'extension. Cet usage comme
l'ont établi les officiers municipaux les sert
incontestablement, ils concluent en Consequence que le
departement sur l'avis du district, declarent bonne et
valable la réunion qu'ils ont faite des terres
contentieuses cises pp^{ai} manoir, et ont signé avec le
Sécrétaire greffier dont acte ./.*

baugars

Dagneau

Fauveau

Secr^{re}

J. marguerith

P Piau »¹

¹ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 41^e feuillet.